

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **09 NOV 2016** portant fusion des communautés de communes de Pornic et de Coeur Pays de Retz et créant la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

Le préfet



Henri-Michel COMET

<p style="text-align: center;">STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « Pornic Agglo Pays de Retz »</p>

Article 1 – CONSTITUTION – DENOMINATION

Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération dénommée « Pornic Agglo Pays de Retz », issue de la fusion de la Communauté de communes de Pornic et de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz.

Cette création entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution des deux Communautés de communes.

Article 2 – DUREE

La Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » est créée sans limitation de durée.

Article 3 – MEMBRES

Les communes constituant la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », au nombre de 14, sont les suivantes :

- Chaumes-en-Retz
- Chauvé
- Cheix-en-Retz
- La Bernerie-en-Retz
- La Plaine-sur-Mer
- Les Moutiers-en-Retz
- Pornic
- Port-Saint-Père
- Préfailles
- Rouans
- Saint Hilaire-de-Chaléons
- Saint Michel-Chef-Chef
- Sainte-Pazanne
- Vue

Article 4 – SIEGE

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé 2 rue du Docteur Ange Guépin – Zac de la Chaussée – 44215 PORNIC Cedex.

Article 5 – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de son territoire.

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme : Office de Tourisme Intercommunal compétent pour mener les actions figurant à la convention d'objectifs

2. Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de secteur
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire figurant à l'article I-1
- Instruction pour le compte des communes de la Communauté d'agglomération des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

3. Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4. Politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement
- Adhésion de la Communauté aux structures intercommunales de gestion et de valorisation des rivières, cours d'eau, milieux aquatiques, à qui elle confie la mise en œuvre de tout dispositif tel que SAGE, contrats de milieux, démarches, évaluations et plans d'actions à l'échelle du bassin versant

6. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

7. Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

- Dans le cadre de l'exercice de cette compétence et conformément à l'article L5211-61 du CGCT, la Communauté d'agglomération adhère au syndicat du Centre d'Enfouissement Technique (CET) des « Six pièces » sur l'ancien périmètre de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

- Est d'intérêt communautaire toute voirie d'accès et de desserte des zones d'activité définie par délibération

2. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Protection et mise en valeur de l'environnement
 - Etudes sur les questions environnementales intéressant la communauté
 - Etudes en matière de préservation et de valorisation de l'environnement et du patrimoine bâti et non bâti, à l'exclusion des études d'impact et des volets paysagers des opérations communales
 - Actions visant à la protection et à la valorisation de l'environnement et du patrimoine bâti et non bâti, dès lors qu'elles concernent le territoire de plusieurs communes

3. Equipements et services sportifs, socio-culturels et de loisirs d'intérêt communautaire

- Construction, acquisition et gestion d'équipements et de services culturels, sportifs et de loisirs qui, par l'origine géographique des usagers, la reconnaissance qualitative de leurs activités, méritent d'être prises en charge par la Communauté d'agglomération.

Relèvent de cette appréciation les équipements suivants déjà déclarés d'intérêt communautaire :

- l'espace muséographique du Sémaphore de la Pointe Saint Gildas
 - l'amphithéâtre éducatif et culturel Thomas Narcejac
 - les 2 centres aquatiques communautaires : l'Aquacentre et l'Aquaretz
 - la gare de la Bernerie en Retz
- Opérations intercommunales, compte tenu des conditions d'accès à ces opérations (ensemble de la population communautaire concernée), en faveur de l'accueil et l'animation sportive, culturelle et de loisirs à destination des jeunes : opérations destinées à favoriser l'accès de tous les enfants et les jeunes aux activités techniques, culturelles, sportives, citoyennes et de découverte du patrimoine

4. Action sociale d'intérêt communautaire

- Centre Local d'Information et de Coordination
 - Coordination gérontologique d'intérêt communautaire : coordination des intervenants auprès des personnes âgées, animation du réseau, information sur l'offre de services proposée à destination des personnes âgées
 - Point d'information pour personnes en situation de handicap : information sur les droits et services disponibles, évaluation des situations et accompagnement des personnes dans leur démarche d'aide auprès des structures référentes (Maison Départementale des Personnes Handicapées)
- Réalisation d'études en matière de développement social, culturel et de loisirs, dès lors qu'elles concernent le territoire de plusieurs communes.
- Actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
 - Relais d'Assistants Maternelles (RAM)

Ancien périmètre de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz :

- Définition et conduite de la politique communautaire en matière de petite enfance, enfance, jeunesse (0/20 ans), au regard des axes définis par le Projet Educatif de Territoire (PET), et visant à favoriser une offre de services cohérente, équitable et diversifiée sur l'ensemble du territoire.
- Mise en œuvre, suivi et développement des actions, dispositifs et/ou structures relevant des domaines de la petite enfance, enfance, jeunesse, à l'exception de la restauration scolaire.
- Gestion directe des services ou suivi des associations en charge de la mise en œuvre des actions ou dispositifs relatifs à la petite enfance, enfance, jeunesse.
- Coordination des acteurs éducatifs locaux et des dispositifs partenariaux relevant des domaines de la petite enfance, enfance, jeunesse : CEJ (Contrat Enfance Jeunesse), CEL (Contrat Educatif Local), CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité), etc.

III - COMPETENCES FACULTATIVES

1. Assainissement

- Assainissement collectif
 - Etudes, élaboration des zonages d'assainissement, réalisation et exploitation des ouvrages et installations nécessaires pour la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées
- Assainissement non collectif

2. Randonnée

Ancien périmètre de la Communauté de communes de Pornic :

- Gestion des circuits (état des lieux, plan de signalétique, plan de gestion)

Ancien périmètre de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz :

- Conception et gestion des circuits (état des lieux, plan de signalétique, plan de gestion)
- Aménagement des circuits (mobilier, signalétique directionnelle – balisage peinture, poteaux directionnels – panneaux de départ, signalétique touristique, travaux divers nécessaires à la création du circuit)

3. Service secours et lutte contre l'incendie

- Prise en charge de la participation versée au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour les communes du territoire communautaire

Ancien périmètre de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz :

- Installation, entretien et renouvellement des poteaux et bouches d'incendie, dans le cadre d'une mutualisation des moyens
- Aménagement des Points d'Eau Naturels et Artificiels (PENA)

4. Propreté

Ancien périmètre de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz :

- Balayage des caniveaux réalisé dans le cadre d'une mutualisation des moyens.

5. Maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'entretien, de rénovation ou d'extension d'immeubles affectés à la Gendarmerie Nationale et la gestion de ceux-ci

Ancien périmètre de la Communauté de communes de Pornic

6. Collège de PORNIC (compétence résiduelle). Il s'agit de l'exercice des compétences n'ayant pas été déléguées aux départements par les lois de décentralisation

6bis Lycée de Pornic - acquisition foncière dans le cadre de la construction du nouveau lycée

Ancien périmètre de la Communauté de communes de Pornic

7. Fourrière pour animaux errants

8. Éclairage public

Ancien périmètre de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz

- La communauté réalise, sur le domaine communautaire, les travaux neufs, de rénovation et de maintenance, en matière de réseaux d'éclairage public, d'appareillages et armoires de commande raccordés au réseau d'éclairage public de la commune à l'exclusion des illuminations festives.

9. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Ancien périmètre de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz

- L'étude, la réalisation et l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol d'une surface supérieure à trois hectares.

10. Nouvelles technologies : Etudes et investissements nécessaires en vue de l'amélioration de la couverture haut débit et très haut débit du territoire communautaire dans les conditions fixées à l'article L1425-1 du CGCT

11. Point d'accès au droit

- Lieu d'accueil qui permet aux habitants d'avoir accès à une information de proximité sur leurs droits et leurs devoirs et de bénéficier d'une aide dans leurs démarches juridiques

Article 6 – MODALITES PARTICULIERES D'EXERCICE DES COMPETENCES

La Communauté d'agglomération a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément de service assuré à titre principal pour les membres de la

Communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la Communauté dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 7 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'agglomération est administrée par un Conseil, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT. Les modalités de répartition des sièges, actées par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2016, sont les suivantes :

- Jusqu'en 2020 : application d'un accord local soit 51 conseillers communautaires :

	Jusqu'en 2020 Accord local
Chaumes-en-Retz	5
Chauvé	3
Cheix - en - Retz	1
La Bernerie-en-Retz	3
La Plaine-sur-Mer	4
Les Moutiers-en-Retz	2
Pornic	13
Port-Saint-Père	3
Préfailles	1
Rouans	3
Saint-Hilaire-de -Chaléons	2
Saint Michel-Chef-Chef	4
Sainte-Pazanne	5
Vue	2
TOTAL	51

- A compter du renouvellement de mandat en 2020, application du droit commun, conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT

Conformément à l'article L.5211-6 du CGCT, les communes représentées par un seul conseiller communautaire pourront en cas d'absence être représentées par un suppléant.

Article 9 – PRESIDENCE

Le Conseil communautaire désigne en son sein un Président. Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération conformément à l'article L. 5211-9 du CGCT. À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'agglomération. Il est le chef des services de la Communauté d'agglomération. Il représente en justice la Communauté d'agglomération.

Article 10 – BUREAU

Le Bureau de la Communauté d'agglomération est composé du Président, de Vice-Présidents et de membres.

Les Vice-Présidents sont désignés par le Conseil de la Communauté d'agglomération, parmi ses membres, à chaque renouvellement de Conseil.

Chaque commune est représentée par au minimum un membre, et :

- 2 membres pour les communes de plus de 3 500 habitants
- 3 membres pour les communes de plus de 6 000 habitants
- 6 membres pour les communes de plus de 12 000 habitants

Article 11 – CONSEIL DES MAIRES

Conformément à l'article L 5211-40 du CGCT, le Président pourra procéder à la consultation des maires et maires délégués des communes membres, soit à la demande du tiers des communes, soit à la demande de l'Assemblée délibérante.

Le Président pourra également réunir ce Conseil pour toutes questions qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la Communauté d'agglomération, notamment celles qui présentent un intérêt stratégique.

Article 12 – FONCTIONNEMENT

Le Conseil de la Communauté d'agglomération se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

Le Conseil de la Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil de la Communauté d'agglomération adoptera, en application de l'article L. 2121-8 du CGCT par renvoi de l'article L 5211-1 dudit Code, un règlement intérieur précisant, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté d'agglomération.

Article 14 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

La modification des statuts et la dissolution de la Communauté d'agglomération s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT en vigueur.